



## Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr.: Générale  
7 novembre 2006

Français  
Original: Anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 7<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 17 octobre 2006 à 10 heures.

*Président:* M. Gómez Robledo ..... (Mexique)

### Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international  
(*suite*)

Point 100 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Point 80 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/61/142)**

1. **M. Barriga** (Liechtenstein) remercie toutes les délégations qui ont appuyé la demande d'inscription de la question de l'état de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale présentée conjointement par son pays et le Mexique. L'examen par l'Assemblée générale de l'état de droit devrait être l'occasion de donner suite aux engagements pris dans ce domaine lors du Sommet mondial de 2005. Le Liechtenstein est profondément attaché à l'état de droit aux niveaux national et international. L'état de droit concerne à la fois la procédure et le fond. Sa dimension procédurale renvoie à un système de règles efficaces établi conformément à un ensemble de règles de force supérieure qui rend les décisions judiciaires le plus prévisibles possible. Sur le fond, l'état de droit signifie que le système de règles doit refléter les valeurs fondamentales de l'humanité, comme les droits de l'homme.

2. Pour un petit État, l'état de droit est essentiel, et est même parfois une question de survie, car il s'oppose au règne sans partage de la puissance. Au niveau international, le travail de codification et de développement du droit international effectué par l'Organisation des Nations Unies constitue un pilier fondamental de l'état de droit. Il est complété par le nombre impressionnant de traités multilatéraux conclus dans le cadre d'autres organisations, internationales et régionales. Actuellement, la portée du droit international est plus étendue que jamais et concerne pratiquement tous les aspects de la vie. Il s'agit d'une évolution nécessaire à l'ère de la mondialisation, l'état de droit constituant un facteur de stabilisation des relations entre les États, les organisations, les sociétés commerciales et les individus.

3. Toutefois, le développement rapide du droit international et son volume même représentent un défi pour de nombreux États qui n'ont pas les moyens d'incorporer pleinement le droit international dans leurs systèmes internes. À l'évidence, l'Organisation des Nations Unies doit intensifier l'assistance technique qu'elle fournit et le renforcement des capacités aux fins de l'application du droit international, en étendant ses activités et en y consacrant suffisamment de ressources de son budget ordinaire. Le service d'assistance en faveur de l'état de droit dont la création est proposée sera pleinement à même de coordonner de telles activités. La délégation du Liechtenstein est persuadée

qu'il sera donné effet à la proposition de créer ce service sans retard. Le renforcement des capacités sur une base bilatérale peut également être utile, en particulier entre États dont les systèmes juridiques sont comparables. L'Organisation des Nations Unies peut jouer un plus grand rôle dans la coordination de cette coopération bilatérale et dans la collecte d'informations concernant les offres et les demandes d'assistance technique.

4. Si le corpus du droit international traditionnel régissant les relations entre États et entre États et organisations internationales est bien développé, comme l'est celui des droits de l'homme, il reste beaucoup à faire dans des domaines où les activités des individus ou entités non étatiques préoccupent la communauté internationale. Le droit pénal international, par exemple, est une discipline relativement jeune, et s'il a connu un certain nombre d'événements historiques au cours de la décennie passée – au premier chef la création de la Cour pénale internationale – il faut poursuivre les efforts, en particulier sous la forme de ratifications supplémentaires du Statut de Rome et d'une coopération des États et du système des Nations Unies, notamment dans le domaine des enquêtes et des arrestations. Les travaux sur la définition du crime d'agression au sens du Statut méritent une attention particulière, et la délégation du Liechtenstein encourage tous les États à participer activement au Groupe de travail spécial à composition non limitée s'occupant de cette question. Parmi les autres domaines du droit international appelant davantage d'attention, on peut citer la responsabilité des sociétés transnationales et les activités du personnel militaire privé. La Commission du droit international (CDI) est bien placée pour étudier comment relever ces défis.

5. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle crucial en matière d'état de droit. Le Liechtenstein sait énormément gré à la Cour du travail qu'elle a accompli et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'accepter sa compétence en application de l'article 36 de son Statut. La délégation du Liechtenstein demande aussi à la Cour d'examiner comment renforcer son efficacité, en examinant davantage d'affaires et en rendant davantage de décisions chaque année, tout en maintenant la qualité de son travail.

6. La délégation du Liechtenstein souhaiterait qu'à la session en cours l'Assemblée adopte une brève résolution soulignant l'importance centrale de l'état de

droit et demandant au Secrétaire général d'établir un rapport sur le sujet. Ce rapport pourrait analyser l'état actuel et les tendances du droit international et recenser les mesures en place et à prendre pour renforcer encore l'état de droit, en particulier au moyen de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Un renforcement du rôle de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit nécessitera un accroissement des ressources, tant pour le Bureau des affaires juridiques que pour d'autres organes du système des Nations Unies actifs dans ce domaine. La délégation du Liechtenstein souscrit à la proposition tendant à choisir un thème que la Commission examinera chaque année. Un certain nombre de sujets qu'elle a déjà mentionnés se prêtent bien à un examen plus approfondi, comme ceux de l'avenir du droit pénal international et du rôle des acteurs non étatiques dans le droit international.

7. **M. Abdelsalam** (Soudan) dit qu'il s'abstiendra de toute discussion de théorie juridique pour axer son intervention sur les aspects concrets de la question, notamment la nécessité de principes directeurs et d'un mécanisme propre à assurer le respect du droit. Les principes directeurs devraient être rigoureux, objectifs et respectueux des caractères culturels et religieux des sociétés, et les mécanismes visant à assurer le respect de ces principes devront être coordonnés entre les divers organismes des Nations Unies et leurs homologues nationaux dans un cadre consultatif. Pour qu'un tel cadre soit efficace, l'Organisation elle-même, qui permet trop souvent aux intérêts étroits de certains Membres de dominer son action, doit être réformée et s'engager en faveur de l'état de droit dans son fonctionnement interne. Il faut tenir compte de l'expérience acquise aux plans national et régional dans le renforcement de l'état de droit afin de concilier les différentes approches de la philosophie du droit. Au niveau pratique, une approche intégrée comprenant des groupes de travail chargés de divers aspects du sujet devraient être adoptée. Enfin et surtout, l'état de droit ne doit pas devenir un prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États ni être utilisé à des fins politiques par certaines parties qui versent des larmes de crocodile sur les droits de l'homme alors que leurs mains sont tâchées du sang des innocents.

8. **M. Lauber** (Suisse) se félicite de l'inscription de la question de l'état de droit à l'ordre du jour de la Sixième Commission. La Suisse attache la plus grande importance à la promotion et au respect du droit international, qui est le fondement d'un ordre international juste et pacifique. La promotion de l'état de droit est une entreprise fondamentale et à long terme qui ne peut progresser que dans un cadre

universel comme celui qu'offre l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale et sa Sixième Commission doivent donc jouer un rôle de premier plan dans ce processus, aidées en cela par l'important travail qu'accomplit la CDI, avec les membres de laquelle la Sixième Commission devrait renforcer ses échanges. Il est toutefois clair que tous les organes de l'Organisation doivent respecter et promouvoir l'état de droit dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Pour la Suisse, l'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international sont complémentaires et interdépendants, et la promotion de l'un contribue à promouvoir l'autre. Ce que signifie l'état de droit au niveau national est déjà suffisamment clair. Par contre, il n'existe toujours pas de notion fondamentale en ce qui concerne l'état de droit dans les relations internationales, une notion qui soit suffisamment délimitée et acceptée. La définition d'un tel concept, ou au moins la description de ses principaux éléments constitutifs, permettrait d'élaborer un plan d'action cohérent.

10. L'une des mesures que les États peuvent prendre individuellement pour renforcer le respect du droit international serait de reconnaître, dans leurs ordres juridiques internes, le principe de la primauté du droit international sur le droit interne et l'obligation de tous les organes de l'État de veiller, dans les limites de leur compétence, à ce que le droit interne soit compatible avec les obligations de l'État en droit international. Les tribunaux nationaux, en particulier, doivent s'efforcer d'assurer le respect du droit international et doivent donc disposer de pouvoirs véritables à cette fin.

11. Dans le même temps, il est important de renforcer la capacité de tous les États de participer pleinement au processus internationaux d'élaboration du droit afin d'assurer la légitimité et donc l'acceptation universelle des règles juridiques adoptées, et d'améliorer ainsi la possibilité de les appliquer au niveau national. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que les États ayant suffisamment de ressources devraient fournir une assistance technique aux États qui en ont besoin, en même temps que d'autres associations publiques et privées et les organes de l'État concerné. Concurrément, l'Assemblée générale devrait améliorer son efficacité, en s'attachant plus au fond des problèmes qu'à leurs aspects procéduraux. À cet égard, la délégation suisse estime que le consensus ne signifie absolument pas l'unanimité, et qu'il ne doit pas devenir une fin en soi, comme l'a déclaré le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Dans une liberté plus grande:

développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous" (A/59/2005).

12. Lorsque les mécanismes internes destinés à assurer le respect par l'État de ses obligations internationales ne sont pas suffisants pour prévenir un conflit, le règlement pacifique des différends internationaux est obligatoire, étant l'un des éléments essentiels de la notion d'état de droit dans les relations internationales. La Cour internationale de Justice est incontestablement au cœur d'un ordre international reposant sur l'état de droit. La Suisse encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, conformément au Statut de la Cour. L'Organisation des Nations Unies devrait aussi redoubler d'efforts pour obtenir une augmentation du nombre des États acceptant cette obligation fondamentale.

13. S'agissant du rôle du Secrétariat de l'Organisation, la Suisse se félicite des activités déjà entreprises, en particulier dans le cadre de la Stratégie de réalisation du droit international – Plan d'action. La Suisse souhaiterait vivement un renforcement du Bureau des affaires juridiques, afin qu'il soit doté de ressources suffisantes pour lui permettre d'exercer ses fonctions en relation non seulement avec la promotion de l'état de droit mais aussi avec les nombreux aspects juridiques des activités de l'Organisation sur le terrain. Le Bureau des affaires juridiques devrait aussi superviser les activités du service d'assistance dans le domaine de l'état de droit dont la création est proposée en assurant la promotion de l'état de droit dans les relations internationales de manière à garantir la cohérence de ses activités dans le cadre d'une stratégie globale.

14. La Suisse est favorable à l'élaboration d'une telle stratégie et souscrit donc à l'idée de demander au Secrétaire général d'élaborer un rapport qui servirait de base aux travaux futurs. Ce rapport pourrait comprendre, en introduction, une analyse théorique, et proposer une définition et une délimitation de la notion d'état de droit au niveau international. Il pourrait aussi comprendre une liste des activités en cours dans ce domaine et proposer des mesures spécifiques pour la coordination et le développement futur de ces activités. Il devrait être axé essentiellement sur le rôle de l'Assemblée générale et du Secrétariat, mais il serait aussi probablement utile d'envisager le rôle et la contribution d'autres organisations, comme l'Organisation mondiale du commerce et les institutions

de Bretton Woods, en relation avec l'état de droit. Ce rapport pourra être examiné par la Sixième Commission durant la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, après quoi la Commission pourrait décider d'étudier un ou plusieurs sujets spécifiques lors de ses sessions futures, établissant ainsi des priorités.

15. **M. Alday** (Mexique) dit que l'état de droit est au cœur du Document final du Sommet mondial de 2005, qui a reconnu la nécessité de voir "l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international" (A/RES/60/1, paragraphe 134). Néanmoins, on ne peut comprendre pleinement l'importance de ces mots en l'absence d'une définition fonctionnelle de la notion d'état de droit. L'état de droit peut être défini comme la norme liant aussi bien les gouvernants que les gouvernés; il doit être précis, public, prospectif, généralement applicable, stable et clair. Sa fonction est de placer des limites au pouvoir de l'État. L'état de droit n'est pas identique à l'état légal, bien que la distinction soit moins évidente qu'elle l'a été en raison du climat actuel de relativisme. Pour que l'état de droit remplisse la fonction qui lui est propre, une attitude générale de déférence envers la norme doit exister, de même qu'une autorité judiciaire indépendante chargée de dire le droit dans une situation donnée, et une démarcation claire entre les pouvoirs des diverses autorités chargées de faire respecter la loi et d'assurer l'ordre. Toutefois, bien trop fréquemment, les sujets de droit le considèrent comme une greffe étrangère d'un système juridique sur un autre, incompatible avec le système de valeurs régissant une communauté particulière. L'état de droit doit donc être défini comme un dénominateur commun de la société internationale civilisée, à la manière des "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" visés à l'article 38 c) du Statut de la Cour internationale de Justice. L'Assemblée générale pourra être priée de recenser les éléments de l'état de droit à sa session suivante, dans le cadre d'un rapport du Secrétaire général reposant sur les vues des États Membres. Au niveau international, l'état de droit exige un ordre international reposant sur le respect du droit international par les États et non un ensemble de règles dictées par le gouvernement au pouvoir ou par l'urgence. Au niveau national, l'état de droit est essentiel à l'organisation de l'État. Il vise à assurer le bon exercice des prérogatives de l'État au moyen de la séparation des pouvoirs, à limiter juridiquement l'utilisation du pouvoir et à garantir que les lois adoptées sont non rétroactives, claires et précises, non

discriminatoires et généralement connues de la population.

16. Il n'y a pas d'opposition fondamentale entre la souveraineté de l'État et l'état de droit, parce que l'État est lui-même assujéti aux limites imposées par l'état de droit, et doit respecter les droits propres des autres entités au sein de l'ordre international. Le respect par les États des normes internationales est concilié avec l'exercice de la souveraineté de l'État lorsque les États s'engagent volontairement à être liés par les termes d'un traité, ou lorsqu'ils sont liés, en l'absence de traité, par des obligations *erga omnes* reconnues par la communauté internationale. L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités interdit aux États d'invoquer leur droit interne pour justifier la non exécution du droit international. De plus, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, dont l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (compétence et recevabilité)* [1984], constate la primauté des règles énoncées dans la Charte des Nations Unies sur tous les autres accords internationaux.

17. Le travail de codification et de développement progressif du droit international qu'effectue la Commission du droit international est essentiel s'agissant de définir les règles internationales qui contribuent à renforcer l'état de droit au niveau national. Toutefois, les traités ne sont pas toujours effectifs pour produire un changement social au sein des États, soit parce que les États n'adoptent pas les mesures législatives ou administratives nécessaires pour en incorporer les dispositions dans leur droit interne, soit parce que la forme que revêt cette incorporation est déficiente d'une manière ou d'une autre. De plus, certaines règles conventionnelles, en particulier celles qui ne sont pas directement applicables, exigent que les États prennent certaines mesures pour s'y conformer pleinement au niveau national. Tel est le cas lorsqu'un comportement qui est illicite en droit conventionnel doit être érigé en infraction en droit interne, lorsque les décisions de tribunaux internationaux doivent être reconnues et exécutées, et lorsque les règles créent des nouveaux droits pour les individus. L'Organisation des Nations Unies et les États Membres sont en mesure de fournir une assistance technique considérable aux États qui en ont besoin pour donner effet au droit international, et cette assistance est particulièrement nécessaire pour le renforcement des capacités d'application des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies pourrait recenser les traités qui, pour

être appliqués pleinement au niveau national, exigent le plus de mesures administratives et législatives. Elle pourrait aussi promouvoir l'élaboration de guides législatifs et de lois ou dispositions types, et dispenser une formation aux fonctionnaires, parlementaires et juges associés à l'application du droit conventionnel.

18. L'évolution du droit international a rendu nécessaire la création d'organes judiciaires spécialisés aux côtés de la Cour internationale de Justice. On a parfois fait valoir que des compétences concurrentes risquaient d'entraîner une fragmentation du droit international. Le représentant du Mexique ne croit pas qu'un tel risque existe, parce que la compétence des cours et tribunaux en question est expressément reconnue par les États, et qu'ils ne peuvent agir en dehors des limites de cette compétence.

19. L'état de droit est renforcé non seulement lorsque les différends entre États sont renvoyés aux divers tribunaux internationaux mais aussi lorsque les jugements de ces tribunaux sont exécutés. À cette fin, il importe de promouvoir l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et l'insertion dans les traités internationaux de dispositions prévoyant le renvoi à la Cour ou à un autre tribunal de tout différend pouvant découler de l'application ou de l'interprétation de ces traités.

20. Les décisions des organismes internationaux devraient s'accompagner d'un exposé des faits les ayant motivées et du raisonnement y ayant abouti. Ceci est particulièrement important dans le cas des résolutions du Conseil de sécurité, qu'elles reposent sur le Chapitre VI ou le Chapitre VII de la Charte. Dans les deux cas, les décisions du Conseil sont régies par l'Article 25 de la Charte et lient les États concernés. Toutefois, "dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies" (Article 24 (paragraphe 2)). Nonobstant le pouvoir discrétionnaire dont il jouit, aux termes de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, s'agissant de constater l'existence d'actes d'agression relevant de l'Article 29 de la Charte, le Conseil demeure lié par les buts et principes énoncés aux Articles premier et 2. Lorsqu'il décide qu'une menace contre la paix et la sécurité existe ou qu'un acte d'agression a été commis, le Conseil devrait citer la norme juridique internationale qui a été violée et motiver juridiquement sa décision.

21. Durant le débat qui s'est tenu au Conseil de sécurité le 20 juin 2006, le représentant du Mexique a proposé que l'on recoure plus fréquemment aux

moyens de règlement pacifique des différends prévus au Chapitre VI de la Charte afin que nul ne doute que les États sont tenus de l'obligation énoncée à l'Article 2, paragraphe 3. Lorsque les parties à une affaire dont connaît la Cour internationale de Justice ont besoin d'une assistance pour exécuter l'arrêt de la Cour, l'Organisation des Nations Unies devrait fournir cette assistance, et le Secrétaire général proposer les conseils nécessaires. Il faudrait aussi recourir plus fréquemment à la compétence consultative de la Cour, une compétence qui a rendu des services précieux à la communauté internationale. Une recommandation pourrait être adressée à l'Assemblée générale afin qu'elle autorise le Secrétaire général, agissant sur le même fondement qu'une institution spécialisée, à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Conseil de sécurité devrait s'abstenir d'adopter des décisions de type normatif. C'est à l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 13 de la Charte, qu'incombe cette fonction. Le Conseil pourrait toutefois encourager l'Assemblée générale à codifier et développer le droit international lorsqu'il juge que l'ordre juridique existant est inadéquat pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales.

22. Le représentant du Mexique propose que la Commission examine annuellement le point de l'ordre du jour à l'examen, en identifiant un nombre limité de sujets dont l'étude est susceptible de renforcer l'état de droit. Le Secrétaire général devrait être prié d'établir, sur chaque sujet choisi, un rapport comprenant des recommandations précises.

23. **M. Talbot** (Guyana), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que le respect d'un ordre international reposant sur l'état de droit et le droit international est essentiel pour réaliser tous les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Les buts et principes de la Charte, et le droit international lui-même, sont les fondements sur lesquels bâtir un monde plus juste, pacifique et prospère. Il se félicite donc de l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Commission. Toutefois, les principes de la Charte ne seront pas pleinement efficaces si tous les États n'exécutent pas de plein gré leurs obligations internationales.

24. Au niveau international, l'état de droit est étroitement lié au maintien de la paix; au niveau national, il implique de fixer des limites juridiques au pouvoir de l'État. Il doit aussi promouvoir l'interaction sociale entre les citoyens et leur gouvernement, dans le cadre d'un ordre juridique fondé sur le respect des droits de l'homme. La souveraineté de l'État et l'état de droit international ne sont pas incompatibles. Les

obligations internationales de chaque État reposent soit sur des traités par lesquels ils ont consenti à être liés, soit sur des obligations *erga omnes*.

25. Au niveau international, l'état de droit nécessite des mécanismes efficaces de règlement pacifique des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du droit international par les États. À cet égard, le rôle de la Cour internationale de Justice, dans l'exercice de sa compétence tant contentieuse que consultative, est crucial. L'Organisation des Nations Unies devrait recourir plus fréquemment à la compétence consultative de la Cour. Les nouveaux tribunaux internationaux, notamment le Tribunal international du droit de la mer et la Cour pénale internationale, sont devenus nécessaires en raison de l'évolution du droit international. L'élargissement de la compétence internationale constitue en lui-même une contribution précieuse à l'état de droit.

26. L'Assemblée générale, autre organe principal de l'Organisation des Nations Unies, a, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une fonction normative. Quant au Conseil de sécurité, tous les États Membres sont tenus, aux termes de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer ses décisions. Cela étant, il est important que le Conseil expose le fondement de ses décisions et les motive. Le Conseil est lui-même tenu d'agir conformément non seulement à l'Article 39 mais aussi aux Articles premier et 2. Lorsqu'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, le Conseil doit indiquer les normes du droit international qui ont été violées.

27. Les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'état de droit ne doivent pas être axées uniquement sur les situations de conflit ou d'après-conflit. L'état de droit s'entend également de l'action préventive, au moyen de l'assistance technique aux fins de l'exécution d'obligations internationales, et du renforcement des capacités dans des domaines cruciaux comme la justice pénale, les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, la drogue et la corruption. L'Organisation et ses États Membres peuvent jouer un rôle important dans tous ces domaines.

28. **M. Getahun** (Éthiopie) dit qu'il importe au plus haut point à son gouvernement d'assurer l'état de droit en Éthiopie comme fondement de la bonne gouvernance, de la démocratie et du développement durable. Le Gouvernement éthiopien a pris des mesures pour réformer l'administration de la justice, combattre

la corruption, réformer la fonction publique et améliorer le déroulement des élections. Il a aussi promulgué un code pénal révisé conforme à ses obligations internationales.

29. L'Éthiopie demeure attachée aux principes du droit international, notamment en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le respect de la souveraineté et de l'égalité des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Le respect de l'état de droit international ne peut être rétabli que si l'on fait en sorte que les États aient des comptes à rendre en cas de violation du droit. En particulier, la violation de l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force devrait faire l'objet de mesures punitives, et les victimes devraient disposer de mécanismes permettant de réparer leur préjudice. Le respect de l'état de droit est crucial pour la prévention et le règlement durable des conflits. La délégation éthiopienne est donc favorable à ce que l'Assemblée générale examine activement cette question. Dans le même temps, la Sixième Commission devrait éviter de faire ce que font déjà d'autres grandes commissions ou organes de l'Organisation.

30. La Commission peut contribuer à la promotion de l'état de droit en examinant un certain nombre de questions. Premièrement, elle pourrait débattre des différentes approches de l'application du droit international, étudier l'expérience acquise par les États Membres sur la matière en vue de mettre en lumière les obstacles auxquels ils se heurtent et proposer des alternatives ou une assistance technique. Une autre question qu'elle pourrait examiner est la pratique des États dans le domaine du règlement pacifique des différends et le respect des principes et buts des Nations Unies en général. La Commission pourrait également se pencher sur le renforcement du droit international au moyen, notamment, du renforcement de l'activité normative de l'Assemblée générale afin d'assurer une plus large participation des États Membres à la codification et au développement progressif du droit international et de réunir un consensus sur les questions d'intérêt commun. On pourrait notamment à ce titre renforcer la participation des pays en développement aux travaux de la Commission du droit international.

31. Un autre sujet que la Commission pourrait examiner est celui de savoir comment rendre le droit international coutumier plus accessible en le codifiant et en le synthétisant dans des textes comme celui qu'a publié récemment le Comité international de la Croix-Rouge sous le titre *Le droit international*

*humanitaire coutumier*. La Commission pourrait aussi se pencher sur la nécessité de renforcer les capacités afin d'améliorer la diffusion du droit international. Enfin, elle pourrait s'intéresser aux activités des organisations régionales dans le domaine de l'état de droit, comme les recommandations du Mouvement des pays non alignés et les progrès réalisés par l'Union africaine s'agissant de s'opposer aux changements inconstitutionnels de gouvernement et de la nécessité d'intervenir en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

32. Le droit international devrait être ferme face aux défis et aux violations. L'Éthiopie participera activement à l'examen du sujet par la Sixième Commission et espère que le Secrétaire général aura des propositions précises à faire à cet égard.

33. **M. Markiman** (Malaisie) dit que l'inscription du sujet de l'état de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale est opportune, car les événements mondiaux actuels montrent clairement qu'il est nécessaire d'insister de nouveau sur le respect de l'état de droit, en particulier au niveau international. Comme M. Hans Corell, l'ancien Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation l'a déclaré, la connaissance du droit international est le meilleur moyen dont dispose l'humanité pour éviter de répéter les erreurs du passé.

34. Les premières étapes de l'institution de l'état de droit au niveau international doivent être la codification et le développement progressif du droit international, afin que tous les États soient conscients de leurs obligations internationales. Grâce au travail accompli par divers organes internationaux, il n'y a plus que très peu d'aspects des relations entre les États et les individus qui ne sont pas couverts par la codification du droit international. Toutefois, tous les États devraient pouvoir participer pleinement à ce travail afin que les principes de droit international qui en découlent soient acceptés et respectés au niveau mondial. Les pays en développement et les pays sortant d'un conflit devraient se voir fournir les ressources et l'assistance technique nécessaires à cette fin.

35. L'étape critique suivante est l'application au niveau national. La Malaisie, pour sa part, ne ratifie ou ne signe généralement pas les traités internationaux tant qu'elle n'a pas mis en place le cadre juridique et administratif nécessaire pour exécuter les obligations que ces traités lui imposent. À cet égard, elle a tiré profit des guides législatifs publiés par les organes internationaux compétents et des informations relatives

aux démarches législatives adoptées par d'autres pays. La poursuite de l'élaboration de guides législatifs, en particulier pour les traités hautement techniques, et la création d'une base de données aisément accessible des lois nationales d'application faciliterait considérablement le processus d'accession aux traités pour de nombreux États. La fourniture d'une assistance technique et l'organisation de séminaires éducatifs devraient aussi se poursuivre.

36. L'hésitation dont peut faire preuve la Malaisie à ratifier ou à signer certains instruments internationaux n'indique pas une absence d'attachement aux instruments concernés, mais bien le désir de comprendre pleinement les obligations qu'elle assume et de veiller à ce que celles-ci soient compatibles avec sa constitution et ses politiques, ses intérêts et sa souveraineté nationaux. Dans de nombreux cas, la Malaisie est en mesure d'exécuter toutes les obligations d'un traité à l'exception de quelques-unes mais ne peut accéder à ce traité parce que les réserves y sont interdites. Dans de tels cas, la Malaisie prend des mesures concrètes pour que ses lois internes et ses mécanismes administratifs soient conformes aux normes internationales en question, même si elle ne peut pas devenir partie au traité lui-même. C'est pourquoi, pour promouvoir le respect de l'état de droit, l'Assemblée générale et d'autres organes devraient étudier l'exécution par les États de leurs obligations internationales au lieu d'insister sur une simple adhésion "sur le papier". De plus, les organes chargés de veiller à l'application des traités devraient faciliter le respect des dispositions de ceux-ci au lieu de rechercher les manquements en faisant preuve de partialité.

37. L'état de droit est essentiel pour maintenir la confiance dans l'ordre juridique international et des relations amicales entre les États. Si les États ne font pas confiance aux autres États pour exécuter leurs obligations juridiques internationales, il leur semblera superflu d'exécuter les leurs. Pour que l'état de droit puisse prévaloir, chacun doit être logé à la même enseigne. Il faut aussi un système obligeant ceux qui enfreignent le droit et l'ordre internationaux à rendre des comptes, qui incorpore les principes de la séparation des pouvoirs et de la transparence.

38. La Malaisie a le plus profond respect pour les organes judiciaires internationaux chargés du règlement pacifique des différends internationaux; de fait, elle a eu recours à eux ces dernières années. Toutefois, ces mécanismes ne devraient pas avoir la priorité sur les négociations diplomatiques bilatérales

pour résoudre les différends conventionnels ou autres. Le recours aux mécanismes bilatéraux ne doit pas non plus être erronément interprété comme répondant au désir d'éviter une évaluation impartiale par un tiers de la conduite des parties au différend. Dans la plupart des cas, les mécanismes bilatéraux constituent l'option la moins onéreuse et la plus pratique, et ils n'excluent pas la possibilité ultérieure d'un jugement par une tierce partie si besoin est. Toutefois, les renvois de situations internationales ou internes pouvant constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales devraient s'effectuer rapidement, afin que les organes compétents puissent utiliser les pouvoirs auxiliaires dont ils disposent, par exemple pour rendre des avis consultatifs ou ordonner des mesures conservatoires, afin de prévenir l'escalade du différend ainsi que de trancher les questions au litige.

39. La délégation malaisienne appuie la proposition figurant dans le document A/61/142 tendant à demander au Secrétaire général d'établir un rapport complet sur l'état de droit, axé sur les domaines spécifiques mentionnés dans ce document, afin de faciliter les travaux futurs. Elle appuie aussi la proposition tendant à ce que différents sujets, assortis d'un rang de priorité tenant compte de la situation internationale actuelle, soient choisis pour être examinés chaque année. La structure du rapport devrait suivre la méthode adoptée par la Commission du droit international. Il faut espérer que toutes les décisions prises à cet égard le seront après avoir pleinement consulté les États Membres.

40. **M. Tajima** (Japon) dit que le Japon attache beaucoup d'importance à la préservation de l'état de droit aux niveaux national et international. Il se félicite du travail de codification qu'effectue la Commission sur la base des travaux de la Commission du droit international et suit avec intérêt la poursuite de l'examen des questions qu'étudie actuellement cette dernière, notamment la question des ressources naturelles partagées. À l'avenir, il pourrait être utile de se référer au travail que fait la Commission du droit international en ce qui concerne les relations entre les normes internationales qui ont vu le jour dans différents domaines du droit, par exemple la relation entre le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme.

41. Lorsqu'il incorpore le droit international à son droit interne, le Japon examine soigneusement les obligations qu'il assume. Si le droit interne ne répond pas pleinement à ces obligations, de nouvelles lois sont adoptées. Le Japon a aussi aidé d'autres pays, en

particulier les membres de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est, à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'état de droit, par exemple en organisant des séminaires pour promouvoir l'accession aux conventions internationales sur le terrorisme. Les travaux effectués dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen permettraient de partager cette expérience nationale et régionale au niveau international. Il pourrait être utile d'identifier les difficultés concrètes rencontrées par les États Membres dans l'application du droit international dans le cadre de leur droit interne et de demander collectivement des avis au Bureau des affaires juridiques.

42. Le règlement pacifique des différends est le fondement de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, le Japon rend hommage au travail de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer et les encourage à poursuivre leurs échanges avec les États, comme lors des réunions organisées récemment entre leurs présidents et des membres de la Commission. Il faut espérer que les États Membres feront le meilleur usage possible de ces deux organes, notamment en leur demandant des avis consultatifs par le biais des organisations internationales.

43. Il serait prématuré de dire que les États Membres font pleinement leurs les objectifs à réaliser dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen. La délégation japonaise suivra donc le débat avec beaucoup d'intérêt.

44. **M. Duan Jielong** (Chine) dit que le renforcement de l'état de droit contribuerait au maintien de la paix, favoriserait le développement et renforcerait la coopération. Les réalisations des divers organes du système des Nations Unies en matière de développement, de codification, de clarification et d'application de l'état de droit au niveau international sont considérables.

45. Le Gouvernement chinois attache beaucoup d'importance à la primauté du droit au niveau international, comme sa pratique en témoigne. Dans les années 50, la Chine, l'Inde et le Myanmar ont défendu les Cinq principes de la coexistence pacifique, qui ont depuis été généralement acceptés dans le monde entier et sont devenus des principes directeurs des relations entre États. Dans la situation internationale actuelle, le Gouvernement chinois vise à construire un monde harmonieux en défendant la démocratie et l'égalité afin de parvenir à la coordination et à la coopération, en favorisant l'harmonie et la confiance mutuelle afin de

réaliser la sécurité commune, en défendant l'équité et l'avantage mutuel afin de réaliser le développement commun, et en défendant la tolérance et l'ouverture afin de promouvoir le dialogue entre les civilisations.

46. Le Gouvernement chinois adhère aux principes du droit international, notamment à ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies et les traités internationaux auxquels il est partie. La Chine a aussi progressivement renforcé sa participation à la formulation de traités internationaux dans divers domaines. Elle a accédé à plus de 300 traités multilatéraux et signé plus de 17 000 traités bilatéraux et autres instruments internationaux.

47. Le Gouvernement chinois a toujours été favorable au règlement pacifique des différends internationaux. Elle a résolu les questions concernant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao par des négociations diplomatiques avec les Gouvernements du Royaume-Uni et du Portugal, respectivement, donnant ainsi un exemple de règlement pacifique de situations héritées du passé.

48. La Chine appuie le renforcement de la coopération aux fins de la répression des crimes internationaux les plus graves. Elle a participé aux travaux du Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient après la Seconde guerre mondiale et a appuyé la création des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Elle a aussi appuyé la création de la Cour pénale internationale et a joué un rôle actif dans la négociation de son Statut.

49. Pour renforcer l'état de droit au niveau international, il importe non seulement de formuler des dispositions de droit international, mais aussi de les appliquer. Premièrement, l'autorité de la Charte des Nations Unies, dont les buts et principes sont reconnus comme des normes juridiques obligatoires, doit être maintenue. Deuxièmement, l'état de droit au niveau international exige que les questions internationales soient traitées conjointement, par des négociations auxquelles les pays participent sur un pied d'égalité. Troisièmement, les traités internationaux, les principes du droit international et coutumier et les décisions obligatoires du Conseil de sécurité doivent être strictement respectés par toutes les parties. Aucun pays n'est au dessus du droit international ni n'a le droit d'appliquer celui-ci sélectivement. Quatrièmement, étant donné le nombre croissant de juridictions internationales, il faut veiller à l'application uniforme du droit international et réduire les effets néfastes de la fragmentation du droit international tout en faisant en

sorte que ces organes exercent régulièrement leurs fonctions. Cinquièmement, la législation internationale doit être encore renforcée, en particulier les régimes juridiques internationaux de non-prolifération nucléaire et de prévention de la course aux armements dans l'espace.

50. L'état de droit joue aussi un rôle important dans la prévention des conflits et la reconstruction sociale après un conflit. Divers principes doivent être observés lorsque l'on aide des pays à développer l'état de droit au niveau national. Premièrement, l'état de droit dans un pays donné est par nature une question de souveraineté. La souveraineté nationale doit donc être pleinement respectée et il ne doit y avoir aucune ingérence dans les affaires intérieures d'un pays sans son consentement. L'assistance doit avoir un caractère financier et technique et être axée sur le renforcement des capacités, car la possibilité pour un pays de renforcer l'état de droit dépend de sa stabilité et de son niveau de développement économique et social. Deuxièmement, l'assistance au développement de l'état de droit apportée à d'autres pays doit l'être dans le cadre et sous la direction de l'Organisation des Nations Unies. Troisièmement, l'état de droit doit être développé compte tenu de la situation particulière du pays concerné, en prenant en considération son système politique et ses traditions historiques et culturelles. Le renforcement de l'état de droit pour promouvoir la paix, le développement et la coopération relève de la responsabilité commune de tous les États. La Chine est prête à contribuer à l'action internationale à cette fin.

51. **Mme Ramos Rodríguez** (Cuba) réaffirme la foi de sa délégation dans le multilatéralisme et son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international. Cuba est préoccupée par la tendance croissante du Conseil de sécurité à intervenir dans des domaines relevant de la compétence de l'Assemblée générale aux termes de l'Article 13 de la Charte. L'Assemblée générale est le principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation et joue un rôle dans l'élaboration des normes et la codification du droit international, comme le réaffirme le Document final du Sommet mondial de 2005. Elle est compétente pour s'occuper des questions touchant la paix et la sécurité internationales, comme le prévoient les Articles 10 à 14 et 35 de la Charte et les articles 7 à 10 de son Règlement intérieur, et comme l'a de fait reconnu en plusieurs occasions la Cour internationale de Justice. Si ces questions relèvent de la responsabilité principale du Conseil de

sécurité, elles ne relèvent pas de sa responsabilité exclusive. Il faut maintenir un équilibre approprié entre les principaux organes de l'Organisation conformément à la Charte.

52. Au niveau international, l'état de droit s'exprime par le respect du droit international, notamment la Charte, et est mis en péril par l'existence de deux poids deux mesures, l'exercice unilatéral de la compétence pénale et civile hors des tribunaux nationaux et le non respect des obligations conventionnelles. Ce n'est que si les règles du droit international sont respectées par tous les États, grands ou petits, qu'il sera possible d'établir une paix juste et durable dans le monde, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

53. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation avait demandé l'inscription au programme de travail de la Commission du droit international d'une question intitulée "Les principes de l'état de droit en droit international" et qu'elle se réjouit donc que la Sixième Commission examine la question de l'état de droit au niveau national et international. Le représentant de la Sierra Leone attache beaucoup d'importance à l'état de droit, dont l'effondrement a causé une décennie de guerre civile dans son pays. Cet effondrement était dû à la corruption d'une classe politique qui s'est montrée inepte dans tous les aspects de la bonne gouvernance, d'où la demande faite en juin 2000 par le Président Alhaji Ahmad Tejan Kabbah tendant à la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le rétablissement de l'état de droit est essentiel pour le règlement durable du conflit et la reconstruction d'une société juste.

54. Le Conseil de sécurité est l'organe principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ce rôle est intrinsèquement lié à la promotion du droit international et de l'état de droit dans les relations internationales. Le Conseil a été très actif dans ce rôle, notamment dernièrement lorsqu'il a créé des tribunaux spéciaux pour mettre fin à l'impunité. Ces tribunaux ont fait clairement comprendre aux principaux responsables des crimes atroces qui ont choqué la conscience de l'humanité qu'ils pouvaient fuir mais ne pourraient se cacher.

55. Toutefois, le renforcement du droit international et de l'état de droit n'est pas de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Le débat qui a lieu actuellement à la Sixième Commission accredit l'idée que l'Assemblée générale a aussi un rôle important à jouer à cet égard. De fait, le corpus de *opinio juris sive necessitatis* de l'Assemblée a joué un rôle

important dans le renforcement de la primauté du droit et a contribué au développement progressif du droit international. De plus, le monde est maintenant doté d'une Cour pénale internationale permanente qui contribuera considérablement à la promotion du droit international, à l'état de droit et à la justice. L'acceptation universelle de son statut est donc impérative.

56. L'expérience de la Sierra Leone et d'autres pays sortant d'un conflit indique clairement qu'il existe une carence dans la capacité de la communauté internationale de réagir rapidement pour mettre fin à l'impunité. Le mécanisme de "réaction judiciaire rapide" – une initiative lancée par l'Allemagne et appuyée par les États partageant le même objectif, dont la Sierra Leone – pourrait contribuer à combler cette lacune et améliorer la capacité de la communauté internationale d'amener les auteurs de génocides, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à rendre des comptes et de faire en sorte que le droit international, l'état de droit et la justice fassent partie intégrante de la consolidation de la paix après un conflit. Néanmoins, il reste beaucoup à faire au niveau international pour promouvoir l'état de droit dans les relations internationales. Tous les États Membres doivent respecter la Charte des Nations Unies et les conventions internationales auxquelles ils sont parties. Les membres du Conseil de sécurité, le gardien et l'incarnation de l'état de droit dans les relations internationales, devraient donner l'exemple de la manière dont l'état de droit doit être maintenu au niveau international.

57. **M. Chidyausiku** (Zimbabwe) dit que l'état de droit est le socle de tous les systèmes juridiques démocratiques. Le Zimbabwe respecte et défend l'état de droit, qui protège les droits constitutionnels de ses citoyens. La délégation zimbabwéenne se félicite de l'attention accrue accordée à l'état de droit international en tant que moyen d'instaurer un ordre juridique international juste et équitable. La présomption d'innocence, qui est le fondement de la justice pénale, devrait être appliquée aux niveaux international et national. La délégation zimbabwéenne condamne donc comme illicite le maintien en détention des prisonniers incarcérés à Guantánamo en l'absence d'accusation. Elle souscrit à l'idée de demander au Secrétaire général de présenter régulièrement des rapports détaillés sur la question de l'état de droit aux niveaux national et international.

58. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) se félicite de l'inscription de la question à l'examen à l'ordre du jour

de la session en cours de l'Assemblée générale car elle répond de manière concrète à l'appel lancé lors du Sommet mondial de 2005 en faveur d'une action visant à assurer le respect et l'application universelle de l'état de droit aux niveaux national et international. Il incombe effectivement à la communauté internationale de renforcer l'état de droit à ces deux niveaux, car on pourrait dire que son érosion ou son effondrement est la cause des conflits internes et internationaux actuels. L'état de droit est un pilier de la démocratie de Trinité-et-Tobago: la Constitution du pays, complétée par d'autres lois et par les instruments des Nations Unies, garantissent à tous droits et libertés fondamentales sous le contrôle d'une magistrature indépendante. L'état de droit protège aussi les intérêts vitaux du pays: un système international fondé sur le droit contribue à protéger ses frontières contre le trafic de drogue et à défendre sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance.

59. Trinité-et-Tobago reconnaît qu'il est important de s'acquitter de ses obligations juridiques internationales, qu'il s'agisse d'obligations conventionnelles ou de droit coutumier, et est soucieuse de les incorporer dans son droit interne le cas échéant. C'est pourquoi elle encourage ses nationaux, en particulier les avocats et les juges, à tirer profit du renforcement des capacités et de la formation fournie par diverses organes du système des Nations Unies, afin de leur permettre d'interpréter et d'appliquer les traités internationaux à une époque où l'on a de plus en plus recours à des règles mondiales. Trinité-et-Tobago souscrit au principe du règlement pacifique des différends et exhorte tous les États à faire de même, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies; le pays a fait l'expérience directe des avantages qui en découlent. Étant l'un des premiers partisans de la création de la Cour pénale internationale, il est particulièrement préoccupé par les cas d'impunité; il se félicite donc de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, un instrument qui garantira l'engagement de poursuites contre tous les auteurs d'actes criminels, sans exception. Le représentant de Trinité-et-Tobago demande en conclusion que les États contribuent davantage au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour aider les États à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice, car ils contribueront ainsi au renforcement de l'état de droit dans les relations internationales.

60. **M. Maqungo** (Afrique du Sud), évoquant la proposition tendant à ce qu'un thème soit choisi chaque année auquel la Commission et le rapport du Secrétaire

général s'intéresseront en particulier, suggère que la catégorie de traités faisant l'objet de la manifestation annuelle en la matière soit liée à ce thème. Ceci favoriserait la ratification des traités internationaux et offrirait l'occasion d'un débat général durant lequel les États pourraient être encouragés à rendre compte de leur propre expérience à cet égard. L'ordre du jour de la Sixième Commission a par le passé été axé sur les aspects sécuritaires du droit international, mais ses aspects développementaux et socio-économiques sont un fondement important de la paix et de la sécurité et, de plus, sont liés au thème de la session en cours de l'Assemblée générale. Il serait aussi utile que le Secrétariat identifie les domaines du Document final du Sommet mondial de 2005 qui se prêtent à une action de suivi, en particulier par la Sixième Commission, dans le cadre de la promotion de l'état de droit.

61. La question de l'état de droit au niveau international ne peut se réduire à l'adoption ou à la ratification d'instruments internationaux mais doit aussi comprendre l'action visant à défendre la légitimité du droit international. Cette action est étroitement liée à la promotion de l'état de droit et, à cet égard, la Sixième Commission pourra souhaiter examiner les implications de ce dernier en ce qui concerne l'égalité souveraine des États. Elle pourrait en particulier examiner la mesure dans laquelle le droit international est respecté également par tous les États et l'impact de la puissance sur l'égalité dans l'application du droit international. Un autre aspect de la légitimité du droit international concerne la nature contraignante des décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui oblige le Conseil à prêter dument attention à l'état de droit et aux contraintes du droit international. Il est nécessaire d'examiner les limites des pouvoirs que le Chapitre VII confère au Conseil et plus particulièrement se demander si le Conseil jouit d'un pouvoir absolu s'agissant de constater l'existence d'une menace contre la paix en vertu de l'Article 39 ou de prendre des mesures en vertu des Articles 40, 41 et 42. Il faudrait pour cela s'intéresser à la relation entre les divers organes de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

62. **Mme Malecela** (République-Unie de Tanzanie) dit que, pays attaché à la défense de l'état de droit, la République-Unie de Tanzanie appuie le travail de tous les organes judiciaires des Nations Unies qui s'efforcent de mettre fin à l'impunité de tous ceux qui sont accusés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de nettoyage ethnique. Elle a ratifié la plupart des principaux instruments relatifs

aux droits de l'homme et joue donc un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international. Elle a toujours observé les principes du non-recours à la force, de la souveraineté, de l'égalité, des droits à l'autodétermination et de l'intégrité de tous les États. Elle considère le Document final du Sommet mondial de 2005 comme une étape historique dans le développement de l'état de droit qui pourrait, si ses objectifs sont réalisés, amener la croissance économique et l'élimination de la pauvreté et de la faim. Il y a eu ces dernières années de graves violations des droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde; il faut sans retard se pencher sur ces situations conformément au droit international. Si des considérations politiques empêchent le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires, la communauté internationale doit être prête à agir sur la base du consensus. La délégation tanzanienne exhorte tous les États Membres à adhérer aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, qui constituent une interface entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et à donner suite au Document final du Sommet mondial de 2005, contribuant ainsi à la paix, à la sécurité et au développement internationaux et révélant la véritable signification de l'état de droit.

63. **Mme Kaewpanya** (Thaïlande) dit que l'état de droit est examiné à un moment opportun parce qu'il est crucial tant au niveau national qu'au niveau international. Au niveau national, il doit être développé compte tenu de la situation de chaque pays, en particulier après un conflit. Au niveau international, il est indispensable à la paix et la sécurité internationales; il dépend de l'exécution par les États de leurs obligations conventionnelles, conformément aux principes *pacta sunt servanda*, et il facilite le développement de la législation nationale et est servi par elle. La délégation thaïlandaise se félicite donc de la contribution apportée en permanence par les organes spécialisés de l'Organisation au développement progressif du droit international et de la jurisprudence et elle encourage tous les États Membres à adhérer à toutes les conventions internationales, tant au sein du système des Nations Unies qu'hors de celui-ci, en particulier celles qui codifient le droit international coutumier. Elle souscrit à la proposition d'organiser un événement annuel en ce qui concerne les traités à l'occasion du débat général de l'Assemblée générale, car cela encouragerait les États Membres à devenir parties aux instruments internationaux existants, et elle souhaiterait que le Bureau des affaires juridiques

organise périodiquement des tables rondes et des séminaires pour mieux faire comprendre le droit international et promouvoir son respect.

64. En ce qui concerne l'avenir de la question, il pourrait être utile d'envisager la possibilité d'élaborer un guide législatif qui aiderait les États parties à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. Le renforcement des capacités est crucial à cet égard, en particulier pour les pays en développement, et mérite aussi d'être examiné; il pourrait être étendu à la sensibilisation de l'opinion publique au niveau national, en vue de mobiliser un appui en faveur d'une modification du droit interne et en formant les fonctionnaires, législateurs, juristes et autres. Le débat devrait porter sur un thème coïncidant avec la manifestation organisée dans le domaine des traités ou correspondant à la situation mondiale et ne devrait pas faire double emploi avec les travaux d'autres organes de l'ONU.

65. **M. You Ki-jun** (République de Corée) se félicite de l'examen par l'Assemblée générale de la question de l'état de droit aux niveaux national et international et remercie le Liechtenstein et le Mexique d'avoir proposé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session. L'état de droit signifie que l'autorité de l'État ne peut être légitimement exercée que conformément à des lois écrites publiées, adoptées et appliquées conformément à des procédures établies arrêtées par le gouvernement. Il vise à protéger la population contre la gouvernance arbitraire, au moins dans sa dimension nationale.

66. Les dimensions internationales et nationales de l'état de droit sont étroitement imbriquées. Toutefois, la notion d'état de droit ne dit rien en soi de la justice des lois elles-mêmes; elle renvoie simplement à la manière dont le système juridique défend le droit. Le débat de l'Assemblée sur l'état de droit aux niveaux national et international ne doit donc pas être assimilé à un débat sur la question de savoir si tel système juridique est bon ou mauvais. L'ordre juridique international devrait servir de cadre aux relations pacifiques et de source de droits et d'obligations pour les États, et non créer des différends entre les nations. Les normes juridiques internationales – en particulier l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose qu'un traité ne crée ni obligation ni droit pour les États tiers sans leur consentement – doivent être respectées.

67. Le renforcement de l'état de droit au niveau international peut avoir un impact direct sur l'état de

droit au niveau national mais ne peut garantir ce dernier. Le renforcement de l'état de droit peut signifier veiller au respect des décisions des organes judiciaires internationaux. Mais chacun sait que lorsque les enjeux sont élevés, les États peuvent se comporter d'une manière qui s'écarte clairement des obligations juridiques énoncées dans la Charte des Nations Unies. Il faut aussi reconnaître qu'il n'y a pas de règles claires quant au mode de règlement des différends qu'il faut préférer entre ceux prévus à l'Article 33 de la Charte.

68. Ces dernières années, l'Organisation des Nations Unies a nettement amélioré ses mécanismes de renforcement de l'état de droit au niveau national, particulièrement dans les situations faisant suite à un conflit. Par contre, au niveau international, une lacune considérable demeure. Si l'Assemblée générale apportait une contribution importante, en particulier par le biais de sa Sixième Commission, les efforts qu'elle fait pour développer et codifier le droit international dans un certain nombre de domaines ne sont pas menés dans un cadre mondial cohérent pour l'état de droit. En tant que principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée est la seule à pouvoir combler cette lacune et promouvoir l'adhésion universelle à la notion d'état de droit, en particulier au niveau international.

69. Pour la délégation coréenne, le débat que tiendra l'Assemblée générale sur le sujet en 2007 devrait effectivement, dans l'idéal, être basé sur un rapport complet du Secrétaire général et, en principe, il ne s'oppose pas à la création du service d'assistance dans le domaine de l'état de droit dont la création est proposée au sein du Secrétariat.

70. **Mme Kaplan** (Israël) dit qu'il faut développer et promouvoir l'état de droit à tous les niveaux parce qu'il s'agit d'un élément crucial de la société démocratique. La déclaration d'indépendance de l'État d'Israël (1948) reposait sur une stricte adhésion à l'état de droit. Bien qu'Israël n'ait pas encore de constitution officielle, des lois fondamentales et une jurisprudence protègent un certain nombre de droits de l'homme cruciaux de toute atteinte des autorités étatiques.

71. La démocratie ne peut prévaloir que si toutes les personnes, institutions et entités publiques et privées, dont l'État lui-même, se soumettent à l'état de droit. De plus, promouvoir l'état de droit au niveau national est une condition essentielle du renforcement de l'ordre juridique international.

72. Comme l'état de droit est fondamental pour la solution des conflits et l'édification de la nation, la

communauté internationale doit s'unir pour assurer l'état de droit dans les jeunes pays démocratiques en développement. De plus, l'état de droit est une base de dialogue entre États et nations. Israël se félicite d'avoir engagé des dialogues juridiques avec d'autres États et d'avoir été invité à fournir une assistance et une formation à des pays cherchant à établir leur système juridique ou à renforcer l'état de droit.

73. La coopération internationale visant à promouvoir la suprématie de l'état de droit aux niveaux international et national améliorera considérablement les relations internationales, la stabilité des démocraties naissantes et l'application des droits de l'homme internationalement reconnus.

74. **M. Anwar** (Inde) dit que l'état de droit est souvent invoqué comme solution aux abus de pouvoir de l'État, à la stagnation économique et à la corruption. Il est considéré comme essentiel pour la promotion de la démocratie, les droits de l'homme, des marchés libres et équitables et la lutte contre la criminalité internationale et le terrorisme. Il est aussi considéré comme un élément indispensable de la promotion de la paix dans les sociétés sortant d'un conflit. L'état de droit peut donc avoir un sens et un contenu différents en fonction de l'objectif qu'on lui assigne.

75. Au niveau national, dans les sociétés démocratiques, l'état de droit s'entend de la stricte observation d'un ensemble de règles précises dont une magistrature indépendante assure le respect. Ces règles garantissent la régularité des procédures et doivent être conformes à un ensemble de règles de force supérieure reposant sur les traités internationaux et les principes élémentaires de l'équité.

76. Au niveau international, les institutions supranationales créées pour promouvoir l'état de droit doivent elles-mêmes respecter les normes de la responsabilité démocratique qui sont une précondition de l'état de droit. Ceci signifie que le développement du droit international est une fonction de l'Assemblée générale et non du Conseil de sécurité.

77. S'agissant d'exécuter les obligations imposées par les conventions internationales, un pays tirera le profit maximum de l'utilisation d'un régime réglementaire particulier uniquement s'il est doté de la législation d'application voulue au niveau national. L'état de droit contribue donc à renforcer le lien entre droit international et droit interne et à promouvoir le droit international.

78. Il serait utile de créer un service ayant pour mandat de fournir une assistance dans le domaine de l'état de droit. La diffusion régulière d'informations sur les mesures prises par l'Assemblée générale et d'autres organisations internationales aiderait à identifier et évaluer les nouvelles tendances en droit international, car le "*soft law*", sous la forme de directives, de recommandations et d'autres textes non contraignants, joue souvent un rôle important dans le développement du droit international contemporain et les initiatives visant à le modifier.

79. La fourniture d'informations concernant les traités conclus dans le cadre du droit de la mer serait aussi utile, parce que nombre des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales ont un mandat en tout ou en partie lié au droit de la mer. Cette dissémination de l'autorité génère des compétences concurrentes et entrave la coopération et la coordination. Tous ces organes ont une pléthore d'instruments juridiques proprement dits et de "*soft law*" couvrant une large gamme de questions liées au droit de la mer. Il serait à l'évidence avantageux de recevoir des informations sur ce sujet d'une seule source.

80. Un service de l'état de droit aurait des fonctions cruciales dans le domaine de l'assistance technique, mais ces fonctions ne devraient pas faire double emploi avec celles qu'exercent déjà d'autres institutions spécialisées et organes des Nations Unies, dont pratiquement tous ont des programmes d'assistance technique visant à aider les gouvernements à appliquer et à interpréter les conventions. Néanmoins, il n'existe pas de mécanisme de diffusion institutionnelle d'informations sur les activités de la Cour internationale de Justice ou de la Commission du droit international, ni d'examen de l'impact de ces activités sur le développement du droit international. C'est une lacune qu'un service de l'état de droit pourrait combler.

81. **M. Popkov** (Belarus) dit que l'état de droit est un but auquel la communauté internationale aspire depuis longtemps. Il s'est quelque peu concrétisé avec l'adoption de la Charte des Nations Unies et l'apparition des principes qui sont à la base du droit international moderne. Au fil du temps, ces principes sont apparus comme les critères de licéité dans les relations internationales. Les problèmes évoqués par ceux qui militent en faveur d'une actualisation des principes de la Charte à la lumière de l'évolution du monde moderne découlent non de ces principes eux-mêmes, mais de l'absence de volonté politique s'agissant de faire face à des situations difficiles dans

les limites définies par le droit international. Certes, ce droit ne peut être statique; il doit s'adapter à l'évolution des situations, mais cette adaptation doit être progressive et conforme aux règles généralement acceptées pour la genèse de normes juridiques internationales. Pour la délégation du Belarus, l'état de droit s'entend de la consolidation des éléments fondamentaux du droit international par la codification et le développement progressif des règles juridiques internationales. La contribution de la Sixième Commission et de la Commission du droit international étant si importante à cet égard, il est regrettable que la Commission ne puisse parvenir à un consensus sur l'adoption d'un certain nombre de textes importants élaborés par la Commission du droit international pour renforcer l'état de droit, comme le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

82. La compétence consultative de la Cour internationale de Justice est sous-utilisée. Un recours accru à cette compétence consultative permettrait l'adoption de décisions plus saines, au sens du droit international, par les principaux organes et organismes du système des Nations Unies. Il faut éviter d'utiliser une terminologie vague ou ambiguë dans les instruments juridiques internationaux. Les libellés contradictoires tendent à donner des résultats contraires à l'objet du texte juridique par souci de parvenir à des solutions politiques commodes.

83. L'examen de l'état de droit au sein de la Sixième Commission devrait se limiter aux aspects juridiques de la question, afin d'éviter d'empiéter sur les domaines de compétence d'autres organes de l'Organisation. La question de l'assistance aux États qui sortent d'un conflit devrait être laissée à la Commission de consolidation de la paix et aux institutions des Nations Unies s'occupant du développement. L'assistance juridique du Secrétariat au service de l'état de droit au niveau national pourrait se limiter à aider les États à appliquer les principaux traités internationaux adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Cette tâche exige une coopération avec d'autres organes, programmes et fonds de l'Organisation, et avec les institutions financières internationales. Le Secrétariat pourrait aussi faire beaucoup pour diffuser les connaissances sur le droit international et renforcer ainsi l'état de droit au moyen de séminaires, conférences et autres activités pédagogiques.

84. La délégation du Belarus propose que la Commission envisage de convoquer un congrès sur le

droit international ou sur le problème de l'état de droit, lors duquel les spécialistes et les praticiens du droit international examineraient les problèmes les plus pressants qui se posent dans ce domaine et les possibilités de leur apporter une solution. Un événement de cette nature a déjà été organisé sous les auspices de l'Organisation durant la Décennie du droit international.

85. **M. Lamine** (Algérie) dit que son gouvernement attache beaucoup d'importance au respect de l'état de droit. Celui-ci ne se limite pas à l'adoption de conventions et de recommandations; il consiste aussi à veiller à la licéité de ces instruments et à en assurer le respect.

86. Le développement socio-économique est étroitement lié au développement de l'état de droit. L'Assemblée générale a un rôle de premier plan à jouer s'agissant de promouvoir et de coordonner les efforts à cette fin. Toutefois, la communauté internationale ne doit pas prendre la place des autorités locales dans l'instauration de l'état de droit, mais elle doit fournir à celles-ci l'appui nécessaire pour les aider dans leur action.

87. Respecter les règles du droit international et veiller à ce que les décisions des tribunaux internationaux soient exécutées contribueraient à inculquer une culture de l'état de droit. Malheureusement, des enjeux stratégiques et géopolitiques poussent souvent certains acteurs internationaux à s'écarter de l'interprétation objective et acceptée de normes internationales bien établies.

88. Les conventions internationales sur le terrorisme international ont introduit l'obligation d'extrader ou de poursuivre afin de mettre fin aux abus du droit d'asile et de pouvoir traduire en justice les personnes impliquées dans des actes de terrorisme. Le représentant de l'Algérie se félicite donc que la Commission du droit international ait commencé à examiner, développer et codifier le principe *aut dedere aut judicare* afin de mettre fin à l'impunité des terroristes.

89. La Cour internationale de Justice joue un rôle vital dans la promotion de l'état de droit. Les États Membres devraient être encouragés à se tourner vers la Cour pour régler leurs différends pacifiquement et éviter d'employer la force. Les nombreuses décisions rendues par la Cour depuis sa création ont fait beaucoup pour consolider l'état de droit.

90. La délimitation des pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est une question qui doit être examinée dans le contexte de l'état de droit, car l'érosion continuelle des prérogatives de l'Assemblée a été reflétée par le recours de plus en plus fréquent par le Conseil de sécurité à des résolutions thématiques qui sont incompatibles avec la principale fonction du Conseil telle que définie dans la Charte des Nations Unies. Le respect par le Conseil des limites de son mandat renforcerait la bonne gouvernance au niveau international et donnerait un bon exemple.

91. Il sera impossible de rétablir l'état de droit au niveau national aussi longtemps que des comportements dangereusement aberrants mettront en péril les principes juridiques les plus fondamentaux, y compris dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le silence dans lequel la communauté internationale a assisté à la tragédie vécue par les peuples libanais et palestinien révèle la nature précaire, sinon l'absence, de l'état de droit au niveau international et une perception étrangement sélective du respect des droits de l'homme.

92. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que, aussi divergentes les vues des États sur l'état de droit puissent-elles être, il devrait être possible de convenir que dans les relations internationales la raison du plus fort doit être remplacée par la force du droit. Les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ont voulu concrétiser ce principe même lorsqu'ils ont adopté la Charte des Nations Unies, et le Document final du Sommet mondial de 2005 a reconnu son importance pour la coexistence pacifique et la coopération entre les États.

93. Que signifie la stricte observation de l'état de droit? En tout premier lieu, et ce n'est un secret pour personne, il faut que les États aient la volonté politique nécessaire pour accepter des obligations et les honorer. En s'efforçant au premier chef d'améliorer les processus normatifs et l'application des normes du droit international, l'Assemblée générale pourrait faire beaucoup pour influencer cette volonté.

94. En tant que première étape dans l'examen du sujet, le Secrétariat pourrait être prié de faire un inventaire des mécanismes de l'Assemblée générale existants dans ce domaine afin d'y proposer des améliorations. L'Assemblée générale et la Sixième Commission contribuent substantiellement à la codification et au développement progressif du droit international. Des conventions ont été élaborées et

adoptées sur la base de projets établis par la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Nombre de ces conventions ont posé les fondements du droit international positif et ont contribué à stabiliser les relations internationales dans divers domaines et à en assurer la prévisibilité, ce qui signifie qu'elles ont contribué à promouvoir l'établissement de l'état de droit.

95. La tendance actuelle est néanmoins contre la formulation de conventions et autres textes juridiquement contraignants reposant sur des projets présentés par la Commission du droit international. Peut-être cette tendance est-elle liée à la nature spécifique des sujets examinés par cet organe ces dernières années. Il serait utile de réfléchir au moyen de renforcer la coopération entre la Commission du droit international et l'Assemblée générale. Il pourrait de même être possible de demander aux organes spécialisés susmentionnés d'examiner comment renforcer leur contribution au développement du droit international.

96. Il y a encore beaucoup à faire pour améliorer l'application des normes juridiques internationales. Les efforts que déploie le Secrétariat, en sa qualité de dépositaire des traités internationaux, pour accroître le nombre des parties à ces traités sont dignes d'éloges. Toutefois, l'accession aux traités internationaux est un droit souverain des États et l'Organisation peut seulement les exhorter à devenir parties à ces instruments. L'augmentation du nombre des parties aux traités ne doit pas se faire au détriment de la qualité. L'accession formelle n'est pas suffisante en elle-même; les États doivent exécuter consciencieusement leurs obligations conventionnelles. Nombre d'États font des efforts pour adopter la législation d'application voulue. Plusieurs organes des Nations Unies élaborent des lois type, ou fournissent aux États une assistance technique pour les aider à élaborer la législation nationale pertinente, mais ces activités se limitent à un nombre réduit de domaines. L'expansion de ces activités en coopération avec d'autres organisations devrait donc être envisagée.

97. Un autre élément important de l'exécution des obligations est qu'elle doit demeurer cohérente. Lors des décennies récentes, le champ du droit international s'est substantiellement élargi. La manière relativement indépendante dont nombre de ses branches se sont développées risque d'entraîner un conflit entre les diverses obligations acceptées par les États. Pour cette raison, l'examen par la Commission du droit

international de la fragmentation du droit international est des plus utiles et ses conclusions devraient être étudiées par la Commission lorsqu'elle examine l'état de droit.

98. De plus, la Commission devrait réfléchir à la formulation de règles de responsabilité appropriées afin de prévenir la violation des obligations internationales. Dans le cadre des efforts visant à renforcer le principe de l'état de droit, la Commission serait bien avisée de revenir aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et d'envisager d'élaborer une convention internationale fondée sur ces articles.

99. Il est difficile en matière d'état de droit de tracer une frontière précise entre les niveaux national et international. S'il était possible de réaliser des progrès dans l'exécution scrupuleuse des obligations internationales, l'état de droit en bénéficierait par contrecoup au niveau national. Il faut accorder une attention particulière aux situations de conflit et d'après-conflit, car la communauté internationale a été assez active, sans que son action soit toujours couronnée de succès, dans ce domaine durant la décennie précédente. Les modèles appliqués aux sociétés en conflit ont souvent été importés tels quels et n'ont pas été adaptés aux besoins et caractéristiques spécifiques des pays et des régions. Les tribunaux créés pour punir les responsables du déclenchement des conflits n'ont pas toujours fait preuve de la plus parfaite impartialité, se trouvaient loin du pays en cause et n'ont pas encouragé la remise en état des appareils judiciaires nationaux.

100. Il faut tirer les leçons de ces expériences et corriger l'orientation prise par la communauté internationale. À cet égard, il pourrait être judicieux d'envisager le rôle qui pourrait être celui d'une division de l'état de droit relevant d'un organe intergouvernemental, de la Sixième Commission ou de la Commission de consolidation de la paix.

**Point 100 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/61/37, A/61/178, A/61/210 et Add.1 et A/61/280)**

101. **Le Président** dit que plusieurs délégations ont souhaité qu'un groupe de travail soit constitué pour poursuivre les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996. Il croit comprendre que la Commission souhaite créer un tel groupe de travail.

102. *Il en est ainsi décidé.*

103. **Le Président** dit que le Président du Comité spécial, M. Perera (Sri Lanka), est disponible pour présider le groupe de travail. Il croit comprendre que la Commission souhaite l'élire à ce poste.

104. *Il en est ainsi décidé.*

105. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que le groupe de travail poursuivra l'exécution du mandat du Comité spécial tel que défini au paragraphe 21 de la résolution 60/43 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005. Le groupe de travail axera principalement ses activités sur un exposé du Président sur les contacts bilatéraux qu'il a eus avec des délégations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et sur la convocation d'une conférence de haut niveau. En application du paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite qu'il en soit de même du groupe de travail.

106. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 10.*